

Département de l'Ariège

CNATP de l'Ariège

CAPEB de l'Ariège

Préfecture de l'Ariège

Conseil Général de l'Ariège

Agence Adour Garonne

Association des Maires de l'Ariège

Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement

Syndicat des Eaux du Soudour

Syndicat des Eaux du Couserans

CHARTRE POUR UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE QUALITE EN ARIEGE



Préambule

La protection des ressources en eau et des milieux naturels représente un enjeu primordial pour le département de l'Ariège. Elle nécessite un traitement approprié et efficace de toutes les formes de pollutions.

L'assainissement non collectif (ANC) constitue, dans les secteurs peu habités, la solution technique et économique adaptée au traitement des effluents domestiques, sous réserve qu'il soit bien conçu, bien réalisé et régulièrement entretenu.

La diversité des techniques d'épuration et des acteurs concernés, associée à l'évolution de la réglementation, des documents techniques applicables et à la vigilance requise pour l'emploi de matériaux adaptés, sont autant de critères permettant d'affirmer qu'un assainissement non collectif conforme aux règles de l'art constitue un chantier relativement complexe.

Conscients de l'importance de la qualité des installations qu'ils mettent en œuvre, les professionnels concernés, à travers la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) et la Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Ariège, ont exprimé le besoin d'améliorer la situation existante dans le but de garantir aux particuliers des dispositifs conformes et adaptés aux contraintes réglementaires et techniques.

C'est pourquoi, les acteurs de l'assainissement non collectif de notre département lancent aujourd'hui une charte pour un assainissement non collectif de qualité.

Article 1 – Les objectifs de la charte

La charte se veut être un outil efficace de progrès pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif en Ariège, afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- Contribuer à la préservation de l'environnement par un assainissement non collectif de qualité ;
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement et contribuer à la pérennité des installations ;
- Systématiser le recours à l'étude de filière et le respect des procédures administratives ;
- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises ;
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière ;
- Assurer une veille technique et réglementaire pour l'ensemble des partenaires.

Article 2 – Les différents acteurs de la charte

La charte distingue deux types d'acteurs :

- Ceux qui interviennent en tant que représentant d'une profession ou d'un groupe d'acteurs, dénommés ci-après comme les membres fondateurs de la charte ;
- Les signataires de la charte à titre individuel.

Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies dans le règlement de la charte, présenté en **annexe 1**.

Article 3 – Engagements des membres fondateurs de la charte

Les membres fondateurs de la charte s'engagent à :

- participer ou désigner un représentant pour participer au comité de pilotage de la charte défini dans le règlement en annexe ;
- Participer au l'assemblée Annuelle de bilan et d'échange de la charte.
- Assurer la promotion de la charte et diffuser la liste des acteurs engagés dans la charte ;
- Promouvoir une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte.

Article 4 – Engagements communs des signataires à titre individuel

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Assurer la promotion de la charte ;
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte en annexe ;
- Participer au l'assemblée annuelle d'échange et de bilan de la charte.
- Aller dans le sens d'une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte ;
- Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leur domaine d'intervention ;
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

En complément de ces engagements, la charte prévoit des engagements à titre individuel pour les acteurs suivants :

- Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Les bureaux d'études ;
- Les professionnels réalisant les travaux ;
- Les entreprises de vidange.

Article 5 – Les engagements spécifiques des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Chaque SPANC signataire de la présente charte s'engage à :

- Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis des filières d'assainissement non collectif, de la réglementation, des procédures administratives et de la charte ;
- Veiller à diffuser la liste à jour des signataires de la charte à titre individuel auprès des usagers, des professionnels et des collectivités locales ;
- Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avant les entreprises engagées dans la charte ;
- Respecter ou faire respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité ;
- Réaliser ou faire réaliser les contrôles par des personnes formées et compétentes ;
- Participer régulièrement aux réunions proposées dans le cadre de la charte ;

- Relayer auprès du comité de pilotage toute erreur significative d'un acteur engagé dans la charte;
- Transmettre chaque année au comité de pilotage un bilan contenant notamment les points à améliorer dans les études de filière et la mise en œuvre des filières d'ANC;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un bureau d'études dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin, provoquer une réunion de chantier.

Article 6 - Les engagements spécifiques des Bureaux d'Etudes

Chacun des bureaux d'études signataire de la charte s'engage à :

- Attester d'un niveau de compétences et de formation suffisant pour la réalisation des études ;
- Participer régulièrement aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte ;
- Etre assuré pour la réalisation des études de filière et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter les procédures et prescriptions techniques définies dans le cahier des charges pour la réalisation des études de filières ;
- Privilégier la solution optimale pour le client d'un point de vue réglementaire et technico-économique ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprises ou un SPANC dans le cadre d'un chantier d'ANC et, si besoin, formaliser les modifications d'une étude de filière par écrit, en respectant le principe que, si les modifications sont dues à une erreur du bureau d'études, celui-ci assumera à ses frais les modifications de l'étude.

Article 7 – Les engagements spécifiques des entreprises réalisant les travaux d'assainissement non collectif

Chacune des entreprises signataires de la charte s'engage à :

- Respecter la réglementation afférente à l'assainissement non collectif et la fourniture au maître de l'ouvrage du guide d'utilisation ;
- Respecter la procédure administrative pour la mise en œuvre des installations d'ANC ;
- Réaliser des installations ANC conformes aux règles de l'art et respecter la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets ;
- Participer à la formation obligatoire dans l'année d'adhésion à la charte et à celles de formation continue qui seront organisée à chaque évolution réglementaire et/ou technologiques importantes ;
- Participer régulièrement aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte ;
- Produire chaque année son attestation d'inscription au RM ou au RCS, ses attestations de formation et ses attestations d'assurances pour les travaux d'assainissement ;
- Fournir au maître d'ouvrage une notice d'entretien et un plan de recollement en cas de modification par rapport à l'étude de filière ;
- Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter le chantier le cas échéant) ;
- Prévenir le SPANC de la période de démarrage des travaux envisagés ;
- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au SPANC la date de fin des travaux ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte.

Article 8 – Les engagements spécifiques des entreprises de vidange

Chacune des entreprises de vidange signataire s'engage à :

- Etre titulaire de l'agrément préfectoral (voir parution des textes réglementaires) ;
- Respecter la procédure du schéma départemental d'élimination des matières de vidange de l'Ariège ;
- Etre assuré pour la réalisation des vidanges ;
- Transmettre tous les éléments de suivi requis à l'utilisateur, au SPANC concerné et aux services de la police de l'eau (DDT de l'Ariège) autant que de besoin ;
- Faire traiter les matières de vidange par un site approprié.
- Conseiller les particuliers sur le bon entretien de leur installation.

Fait à FOIX, le 28 février 2013

Signature des membres fondateurs de la charte

Mr Le Président de la CNATP 09

Mr Le Président de la CAPEB 09

Mr Le Préfet de l'Ariège

Mr Le Président du Conseil Général de l'Ariège

Mr le Président de L'Association des Maires

L'Agence de l'Eau Adour Garonne

Mr le Président
du Syndicat des Eaux du Couserans

Mr Le Président du SMDEA

Mme La Présidente
du Syndicat des Eaux du Soudour

ANNEXE 1

REGLEMENT DE LA CHARTE POUR UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE QUALITE EN ARIEGE

Les acteurs de l'assainissement non collectif en Ariège se sont regroupés en vue d'établir une charte de qualité départementale sur ce type d'installation. Le présent document précise les modalités.

1. Le comité de pilotage

1.1. Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et du développement de la charte. Il a un rôle d'orientation et de coordination auprès de chacun de ses membres pour :

- promouvoir et faire connaître de charte ;
- établir et assurer le suivi de la liste des structures signataires de la charte (engagements/radiations) ;
- décider des évolutions à apporter à la charte, aux procédures et prescriptions techniques. Il se réunira au minimum 3 fois par an (février, juin et octobre)

1.2. Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé, sous la Présidence du Président de la CNATP de l'Ariège ou de son représentant, des membres fondateurs de la charte et d'organisme associés, à savoir :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| • Conseil Général | 1 représentant |
| • Agence de l'Eau | 1 représentant |
| • Association des Maires de l'Ariège | 1 représentant |
| • Service Publics d'Assainissement Non Collectif | 1 représentant par SPANC signataire |
| • CNATP Ariège | 2 représentants |
| • CAPEB Ariège | 2 représentants |
| • Bureaux d'études | 1 représentant |
| • Vidangeurs | 1 représentant |

Chaque membre du comité est désigné régulièrement par l'instance correspondante.

Cette désignation peut se faire annuellement ou selon les règles de renouvellement propres à chacune des structures. Au besoin, une réunion spécifique sera organisée permettant de désigner un représentant.

Chaque membre à un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

1.3. Décisions au sein du comité de pilotage

Les décisions du comité de pilotage sont prises dans une logique de consensus de l'ensemble de ses membres.

En cas de besoin, un vote pourrait être organisé au sein du comité de pilotage, considérant qu'une décision, pour être validée, doit recueillir au moins la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du comité, la voix du Président comptant double.

1.4. Secrétariat

Le secrétariat de la charte et du comité de pilotage est assuré par la CNATP de l'Ariège.

2 . Les engagements à titre individuel dans la charte

Outre l'engagement des membres fondateurs de la charte, la charte prévoit des engagements à titre individuel.

2.1. Engagement dans la charte

Un dossier de demande d'habilitation est rédigé spécifiquement par le comité de pilotage pour chacun des acteurs :

- les Bureaux d'études
- les professionnels réalisant les travaux
- les entreprises de vidange

Ce dossier comporte des éléments communs pour chacun des acteurs considérés :

- avoir pris connaissance de la charte et accepter les engagements communs (article 4) et les engagements spécifiques (article 5, 6, 7, ou 8)
- Identifier un ou des « référent(s) ANC » intervenant pour sa structure et s'engager à transmettre au secrétariat de la charte tout changement de référent.

Chaque structure souhaitant s'engager à titre individuel devra remplir ce dossier et l'adresser au secrétariat de la charte. Ce dernier vérifiera que les dossiers sont complets avant de les présenter devant le comité de pilotage de la charte.

La structure sera informée dans les meilleurs délais de la décision du comité de pilotage, ainsi que des raisons ayant motivé cette décision.

Une liste des structures engagées dans la charte sera tenue à jour par le secrétariat de la Charte, mise en ligne sur les sites de la CAEPB et de la CNATP et diffusée à l'ensemble des partenaires régulièrement.

2.2. Durée et validité de l'engagement de la Charte

L'engagement dans la charte est valable 3 ans (les années civiles sont considérées), mais il peut être remis en cause au long de cette période (voir alinéa 2.4 du présent règlement).

En cas de doute sur la compétence ou en cas de manque d'expérience d'une structure ou d'une entreprise, le comité de pilotage de la charte peut décider d'un engagement provisoire annuel.

L'engagement est associé à une entreprise ou structure ayant désigné un ou des référents ANC.

Toute modification de référent ANC au sein d'une structure sera portée à la connaissance du secrétariat de la charte.

En cas de départ de tous les référents ANC au sein d'une structure, cette dernière informera le comité de pilotage de la charte et lui donnera les indications sur sa volonté de maintenir son engagement dans la charte et des délais de recrutement ou formation d'un nouveau référent.

2.3. Dossier complémentaire annuel

En chaque début d'année, un dossier complémentaire devra être fourni par chaque structure engagée dans la charte à titre individuel, permettant de vérifier les critères de respect de la charte comme les attestations d'inscription, les attestations de formation initiale ou continue et les assurances.

2.4. Radiation de la charte

La radiation d'une structure est décidée par le comité de pilotage en cas de :

- Non respect des engagements et du règlement de la charte,
- Renouvellement d'erreurs sans réaction de la part de la structure,
- Cessation d'activité de l'entreprise,
- Absence de demande de renouvellement ou l'absence d'envoi de dossier complémentaire après relances.

Après radiation, toute structure ou entreprise pourra à nouveau solliciter son adhésion après un délai d'un an. Elle ne pourra dans ce cas prétendre qu'à un engagement provisoire annuel.

3. Approbation et modification du règlement

Le présent règlement est approuvé ou modifié par décision du comité de pilotage.

A Foix le : 28 février 2013

Signature des membres du comité de pilotage

Pour la CNATP 09



Pour la CAPEB 09



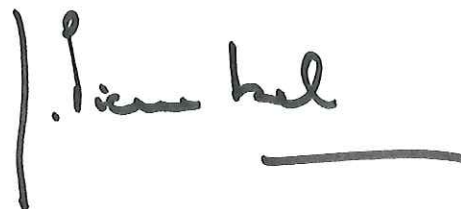
Pour la Préfecture de l'Ariège



Pour le Conseil Général de l'Ariège



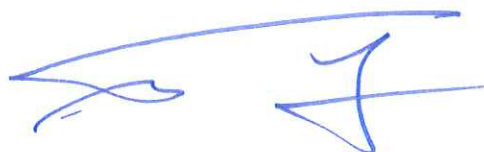
Pour l'Association des Maires



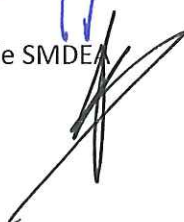
Pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne



Pour le syndicat des Eaux du Couserans



Pour le SMDE



Pour le Syndicat des Eaux du Soudour



